

place des pratiques de bonne gouvernance. Enfin, les représentantes d'organisations de femmes ont fait observer que la participation active des femmes dans la sphère publique restait entravée, et ont fait part de leur préoccupation face au manque de garanties explicites pour les droits des femmes<sup>15</sup>.

---

<sup>15</sup> S/PV.4855, p. 2 à 6.

## 55. Justice et état de droit : le rôle de l'Organisation des Nations Unies

### Débats initiaux

#### Décision du 24 septembre 2003 (4833<sup>e</sup> séance): déclaration du Président

À sa 4833<sup>e</sup> séance, le 24 septembre 2003, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Justice et état de droit : le rôle de l'Organisation des Nations Unies ». Le Secrétaire général et tous les membres du Conseil ont fait une déclaration<sup>1</sup>.

Le Secrétaire général a observé que l'Organisation des Nations Unies avait pris conscience, au travers des opérations multiples et complexes qu'elle avait menées, que l'état de droit n'était pas un luxe et que la justice n'était pas une question subsidiaire. Il a affirmé qu'il fallait envisager dans une perspective globale la question de la justice et de l'état de droit, en y intégrant tout l'appareil de la justice pénale. Il a souligné que l'action de l'Organisation des Nations Unies devait être fondée sur les dispositions de la Charte, les normes des Nations Unies en matière de droits de l'homme et d'administration de la justice et les principes du droit international humanitaire, des instruments relatifs aux droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit pénal. Il a indiqué que l'ONU devait, dans la mesure du possible, guider plutôt que diriger, et renforcer plutôt que remplacer, avec pour objectif de voir s'implanter, au terme de l'intervention de l'Organisation, des institutions nationales fortes. Il a affirmé qu'il était essentiel de mettre un terme au

---

<sup>1</sup> À la séance, la Bulgarie, le Chili, la Chine, l'Espagne, la Fédération de Russie, la France, la Guinée, le Mexique, le Pakistan et la République arabe syrienne étaient représentés par leur Ministre des affaires étrangères. Le Royaume-Uni était représenté par son Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth.

climat d'impunité si l'on voulait restaurer la confiance publique, et que les mécanismes transitoires mis en place aux fins de l'administration de la justice devaient non seulement tendre à établir les responsabilités individuelles vis-à-vis des crimes graves mais aussi tenir compte de la nécessité de parvenir à la réconciliation nationale. Il a reconnu que parfois, les objectifs de la justice et ceux de la réconciliation apparaissaient contradictoires<sup>2</sup>.

Dans leurs déclarations, les participants ont insisté sur la nécessité, entre autres : de recourir de façon plus intensive aux mesures de règlement pacifique des différends, comme cela est envisagé dans l'Article 33 de la Charte des Nations Unies; de mieux mettre en œuvre les résolutions du Conseil; de veiller à l'application cohérente du droit humanitaire, des droits de l'homme internationaux et des dispositions des Conventions de Genève; et d'une meilleure coordination au sein du système des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres institutions internationales, organisations régionales, partenaires locaux et organisations non gouvernementales. De nombreux intervenants se sont réjouis de la création des Tribunaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et de la Cour pénale internationale. Un certain nombre de représentants se sont prononcés en faveur de la formation d'un vivier d'experts dans les domaines liés à la justice et à l'état de droit, auquel il pourrait être fait appel dans l'urgence; ils ont également estimé que la justice et l'état de droit devaient faire l'objet d'une attention toute particulière dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et des tâches de reconstruction après un conflit. Certains

---

<sup>2</sup> S/PV.4833, p. 2 à 4.

représentants ont insisté sur l'importance du développement, qui était un préalable essentiel à la justice et à l'état de droit.

Le représentant du Pakistan a observé que les résolutions et les décisions du Conseil de sécurité devaient être appliquées de manière uniforme et sans discrimination – et avec la même vigueur, qu'elles relèvent du chapitre VI ou du chapitre VII. Il a mis en garde contre le fait qu'une application sélective sapait la confiance dans le système et la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies<sup>3</sup>. Le représentant de la République arabe syrienne a estimé qu'un certain nombre de résolutions adoptées par le Conseil avaient été appliquées à certains États mais pas véritablement à d'autres<sup>4</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a estimé qu'il était indispensable d'unir les efforts pour renforcer les bases juridiques du maintien de la paix, en conformité avec la Charte des Nations Unies et les décisions du Conseil de sécurité. Il a également fait remarquer que les activités menées par les structures de l'ONU devaient être réalisées dans le respect scrupuleux des décisions du Conseil de sécurité et devait exclure toute interprétation trop large et arbitraire qui pourrait avoir des retombées négatives sur l'opération de paix et l'autorité de l'ONU en général<sup>5</sup>.

Le représentant des États-Unis a estimé qu'engager des poursuites en pléines négociations n'était peut-être pas la meilleure voie au développement après-conflit, et qu'il fallait faire preuve de souplesse dans sa démarche<sup>6</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a dit espérer que la Cour pénale internationale remédierait enfin au besoin de disposer de tribunaux internationaux séparés<sup>7</sup>.

Le représentant du Cameroun a souligné que les Nations Unies devraient accorder la priorité à la sécurité pour assurer la réforme de l'État et éviter sa désintégration, et pour asseoir les bases de création d'un État moderne. En d'autres termes, le rôle attendu des Nations Unies était d'œuvrer à la reconstruction de

l'État, l'État compris au sens des Articles 2 et 4 de la Charte<sup>8</sup>.

À la même séance, le Président (Royaume-Uni) a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>9</sup>, dont un passage est rédigé comme suit :

Le Conseil de sécurité s'est réuni au niveau des ministres, le 24 septembre 2003, pour étudier la question intitulée « Justice et l'état de droit : le rôle des Nations Unies ». Les ministres ont exprimé leurs vues et leurs opinions respectives à ce sujet et ont réaffirmé l'importance vitale de ces questions, rappelant l'accent que le Conseil n'avait cessé de mettre sur elles au cours de ses travaux, notamment dans le contexte de la protection des civils en cas de conflit armé, dans le cadre des opérations de maintien de la paix et en ce qui concerne la justice pénale internationale;

Les déclarations faites le 24 septembre attestaient la grande richesse de l'expérience et de la connaissance de ces questions qui existaient au sein du système des Nations Unies et chez les États Membres. Les ministres ont considéré qu'il faudrait étudier de plus près les moyens de tirer parti de cette connaissance et de cette expérience pour les rendre plus accessibles au Conseil de sécurité, à l'ensemble des membres de l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale tout entière de manière à mettre dûment à profit les enseignements et les leçons du passé et à faire fond sur eux. Le Conseil s'est félicité en particulier de l'offre du Secrétaire général de lui présenter un rapport qui puisse le guider et l'éclairer dans l'examen plus approfondi de ces questions.

#### **Délibérations du 30 septembre 2003 (4835<sup>e</sup> séance)**

À sa 4835<sup>e</sup> séance, le 30 septembre 2003, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, après quoi des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, du Bahreïn, du Brésil, du Canada, du Danemark, de la Finlande, de l'Italie (au nom de l'Union européenne<sup>10</sup>), du Japon, de la Jordanie, du Liechtenstein, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, de la République de Corée, de la République démocratique du Congo, de la Roumanie, de Saint-Marin, de la Serbie-et-Monténégro, de la Sierra Leone, de la Suède, de la Suisse, de la Trinité-et-

---

<sup>3</sup> Ibid., p. 5.

<sup>4</sup> Ibid., p. 11.

<sup>5</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>6</sup> Ibid., p. 22.

<sup>7</sup> Ibid., p. 25 et 26.

---

<sup>8</sup> Ibid., p. 21.

<sup>9</sup> S/PRST/2003/15.

<sup>10</sup> La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Norvège, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

Tobago et de l'Uruguay, ainsi que du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies.

Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, au nom de plusieurs départements du Secrétariat et entités des Nations Unies engagées dans l'appui à la justice et à l'état de droit dans des sociétés sortant d'un conflit, a affirmé que l'ONU ne pouvait plus se permettre de traiter l'état de droit comme une activité secondaire dans laquelle elle impliquait des objectifs politiques. Il a affirmé qu'il était essentiel de veiller à ce que l'état de droit figure de manière préminente dès les premières étapes des négociations de paix. Il a estimé qu'il était apparu clairement que l'efficacité de l'ONU en matière de promotion de la primauté du droit dans un grand nombre de régions du monde avait été entravée par l'insuffisance de ses mandats et de ses ressources. Il a ajouté que les tribunaux internationaux ne s'étaient pas toujours avérés des instruments efficaces pour ce qui est de la poursuite et des procès des auteurs présumés des crimes les plus graves, et qu'ils avaient été trop lents et trop coûteux. Il a indiqué qu'il serait souhaitable de prévoir une aide et un appui plus importants aux systèmes judiciaires nationaux, et a insisté sur le fait qu'il fallait s'assurer que toute cause d'amnistie dans les accords de paix exclut l'amnistie des crimes de guerre, de génocide, des crimes contre l'humanité et des autres violations graves du droit international en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire. Enfin, il a souligné que toute stratégie que l'ONU adopterait devait avoir comme objectif premier de promouvoir le contrôle par les habitants du pays de leur justice ainsi que le développement des capacités, et que les normes et les standards internationaux devaient être la référence obligée de tous ses efforts<sup>11</sup>.

La plupart des intervenants se sont entre autres accordés sur l'importance du renforcement et de la consolidation de la capacité locale d'établir un état de droit; de la participation des acteurs locaux; de promouvoir la prise en charge nationale et le renforcement des capacités; de prendre conscience que la justice et l'état de droit étaient au cœur du renforcement des capacités; de la création de la Cour pénale internationale, fondée sur le principe de complémentarité, ainsi que d'autres tribunaux internationaux; de l'inclusion des éléments de justice et

---

<sup>11</sup> S/PV.4835, p. 3 à 7.

d'état de droit dans les opérations de maintien de la paix; de l'intégration des aspects de l'état de droit dans le travail des Nations Unies; et de la nécessité de disposer de meilleures ressources et d'une assistance technique. De nombreux représentants ont salué l'offre faite par le Secrétaire général de fournir un rapport sur la question. Plusieurs intervenants se sont prononcés en faveur de la formation d'un vivier d'experts dans le domaine de l'état de droit; d'un renforcement de la coopération entre les Nations Unies et les organisations internationales; et d'une coordination plus étroite entre les donateurs.

Certains représentants ont suggéré que le Conseil était bien placé pour recourir à l'article 13 b) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et renvoyer les affaires pertinentes devant la Cour pour renforcer la lutte contre l'impunité<sup>12</sup>. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit espérer que le Conseil coopérerait avec la CPI dans le cadre de la Charte et du Statut de Rome et qu'il s'abstiendrait de toute action susceptible de saper l'efficacité de la CPI<sup>13</sup>. Le représentant du Canada a suggéré que les préoccupations que suscitait dans certains milieux la possibilité que la CPI enquête sur les ressortissants d'États non parties étaient injustifiées. Il a ajouté que sa délégation était convaincue que dans les cas où un État en cause reconnaissait clairement la compétence de la CPI, si cet État ne voulait ou ne pouvait réagir à des crimes de masse, le Conseil appuierait la CPI s'agissant de rendre justice aux victimes<sup>14</sup>. Le représentant de la Suède a estimé qu'il ne devrait pas y avoir d'obstacle à l'application universelle du Statut de Rome<sup>15</sup>.

Le représentant de l'Uruguay a exprimé le point de vue selon lequel la justice et le maintien de la paix et de la sécurité internationales pouvaient parfois être des objectifs incompatibles, et dans ce contexte, il a rappelé que l'article 16 du Statut de la Cour pénale internationale autorisait le Conseil à demander à la Cour de suspendre des enquêtes ou poursuites qui avaient déjà pu être initiées si ces enquêtes pouvaient aller à l'encontre de la mission dévolue au Conseil : le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Néanmoins, il a affirmé que les résolutions

---

<sup>12</sup> Ibid., p. 22 (Jordanie); et p. 24 (Suède).

<sup>13</sup> Ibid., p. 12.

<sup>14</sup> Ibid., p. 20.

<sup>15</sup> Ibid., p. 24.

1422 (2002) et 1487 (2003)<sup>16</sup> n'étaient pas des applications correctes de cet article du Statut<sup>17</sup>.

---

<sup>16</sup> Pour des informations sur ces résolutions, voir la section 47.D du présent chapitre, consacrée au maintien de la paix des Nations Unies.

<sup>17</sup> Ibid., p. 25 et 26.

## 56. Exposés

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a entendu un certain nombre d'exposés qui n'ont pas été explicitement liés à un point inscrit à l'ordre du jour du Conseil. Le cas échéant, les exposés ont été couverts dans les sections du chapitre VIII traitant des différentes régions. Les exposés ayant eu lieu à huis clos et ceux qui portaient sur des questions concernant plusieurs régions sont présentés ici.

Le Conseil a entendu des exposés à huis clos du Président de la Cour internationale de Justice<sup>2</sup>, du Secrétaire général<sup>3</sup>, et du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe<sup>4</sup>.

À ses 4673<sup>e</sup> et 4888<sup>e</sup> séances, respectivement, le Conseil a entendu des exposés dans le cadre du point intitulé « Exposés des présidents du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola, du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1343 (2001) concernant le Libéria et du Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, et du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies »<sup>5</sup> ainsi que dans le cadre du point intitulé « Exposés des présidents des comités et des groupes de travail du Conseil de sécurité »<sup>6</sup>. Au cours des exposés, les Présidents ont fourni une vue d'ensemble de leurs comités et groupes de travail respectifs<sup>7</sup>.

À la 4219<sup>e</sup> séance, le 10 novembre 2000, et à la 4470<sup>e</sup> séance, le 7 février 2002, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a présenté un exposé au

---

1 Voir sect. 30.E, pour ce qui concerne l'exposé de M. Carl Bildt, Envoyé spécial du Secrétaire général dans les Balkans; et sect. 30.D, note de bas de page 236, pour ce qui concerne l'exposé de M. Nebojša Čović, Vice-Premier Ministre de la Serbie, République fédérale de Yougoslavie dans le présent chapitre.

2 4212<sup>e</sup>, 4398<sup>e</sup> et 4636<sup>e</sup> séances, tenues les 31 octobre 2000, 29 octobre 2001 et 29 octobre 2002, respectivement.

3 4226<sup>e</sup> séance, tenue le 17 novembre 2000.

4 4266<sup>e</sup> séance, tenue le 29 janvier 2001.

5 4673<sup>e</sup> séance, tenue le 18 décembre 2002.

6 4888<sup>e</sup> séance, tenue le 22 décembre 2003. Le Conseil a entendu des exposés des Présidents du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie, du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda, du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone, et du Groupe de travail chargé des questions générales en matière de sanctions.

7 Pour de plus amples informations sur les comités susmentionnés, voir chap. V, première partie, sect. A, pour ce qui concerne les comités permanents et comités spéciaux.